

CONTRAT DE CHIRURGIEN-DENTISTE COLLABORATEUR LIBERAL

Entre les soussignés,

[REDACTED], chirurgien-dentiste, inscrit au tableau de l'Ordre du département de la Marne sous le n° [REDACTED] demeurant à [REDACTED] d'une part,

[REDACTED], chirurgien-dentiste, inscrit au tableau de l'Ordre du département de la Marne sous le n° [REDACTED] demeurant à [REDACTED] d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Pour l'exercice libéral de leur profession, les soussignés ont décidé de conclure entre eux le présent contrat de collaboration libérale, établi conformément à la réglementation applicable à la profession de chirurgien-dentiste et qui a pour objet de définir les modalités d'une collaboration confraternelle et loyale, exclusive de tout lien de subordination.

Article 1 – Organisation de la collaboration

Le collaborateur effectuera les soins et travaux dentaires sur les patients du titulaire. Il apportera auxdits soins et travaux toute l'attention désirable.

Pour la bonne exécution des présentes, « le patient du titulaire » s'entend comme celui avec lequel le collaborateur aura été mis en relation par le titulaire pendant l'exécution du contrat.

Le collaborateur utilisera le poste dentaire techniquement aménagé sis [REDACTED] 51100 Reims.

Les jours suivants : Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi.

Le collaborateur pourra recevoir ses patients personnels au cabinet dans les conditions définies à l'article 3 ci-dessous.

Article 2 – Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet le *01 décembre 2009*.

Le présent contrat est établi pour une durée indéterminée.

Le premier mois d'exécution du présent contrat constituera une période d'essai, pendant laquelle le contrat pourra être résilié à tout moment ou à la suite d'un préavis de 25 jours.

Le contrat de collaboration pourra cesser d'être mis en application à la suite d'un préavis de 2 mois de part et d'autre, par lettre recommandée avec avis de réception.

Ces délais n'ont pas à être observés en cas de manquement grave flagrant aux règles professionnelles.

Article 3 – Indépendance du collaborateur

Le collaborateur exercera son art sous sa propre responsabilité et jouira de son entière indépendance professionnelle.

Il ne portera sur les documents de l'assurance maladie que son propre cachet.

Il apposera sa plaque dans les mêmes conditions que son confrère.

Il assurera lui-même la couverture de sa responsabilité professionnelle.

Il pourra bénéficier de la ligne téléphonique du cabinet. Il pourra être inscrit sur l'annuaire des Pages Jaunes au même numéro.

Le collaborateur bénéficiera d'une installation garantissant le secret médical et lui permettant de constituer et de soigner sa clientèle personnelle.

Lors de la rupture du contrat de collaboration, le titulaire devra permettre au collaborateur de disposer de ses fichiers de correspondance et de ses dossiers personnels.

[REDACTED]

Article 4 – Obligations du collaborateur

Le collaborateur s'engage à supporter les charges fiscales et sociales liées à son exercice professionnel. Il devra en justifier au titulaire à tout moment.

Article 5 – Honoraires et frais

Le collaborateur recevra les honoraires qui lui sont dus par les patients qu'il aura soignés. En contrepartie de la mise à disposition des locaux et des moyens matériels permettant l'exercice de sa profession, le collaborateur versera mensuellement au titulaire une quotité fixée à **20%** des honoraires perçus.

Ces sommes ne donneront pas lieu à TVA dès lors que la franchise en base prévue à l'article 293 B du Code général des impôts sera applicable.

Dans le cas contraire, il appartiendra au titulaire de régler la TVA à l'administration fiscale.

Les frais de fourniture incomberont à [REDACTED]

Les frais de traitement prothétique incomberont à [REDACTED]

Article 6 – Période de repos

Le titulaire et le collaborateur fixeront d'un commun accord et au moins un mois à l'avance ces périodes.

Article 7 – Maladie

Si le collaborateur est momentanément empêché d'exercer (congés, maladie, maternité), le contrat de collaboration est suspendu pendant toute la durée de l'absence du collaborateur et il reprend son plein effet dès son retour.

Pendant la suspension du contrat, le titulaire peut procéder au remplacement de son collaborateur en concluant un nouveau contrat d'assistantat avec le remplaçant choisi, ce dernier pouvant être un praticien inscrit au tableau ou un étudiant bénéficiant d'une autorisation d'exercice à titre adjoint.

Article 8 – Exercice ultérieur du collaborateur

Concernant l'exercice du collaborateur après la rupture du contrat de collaboration, les parties entendent rappeler les dispositions du Code de la santé publique qui auront vocation à s'appliquer, et notamment les articles suivants :

Article R. 4127-262 : *Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle est interdit.*

Article R. 4127-277 : *Le chirurgien-dentiste ou l'étudiant en chirurgie dentaire qui a été remplaçant ou adjoint d'un chirurgien-dentiste pour une durée supérieure à trois mois consécutifs ne doit pas exercer avant l'expiration d'un délai de deux ans dans un poste où il puisse entrer en concurrence avec ce chirurgien-dentiste, sous réserve d'accord entre les parties contractantes ou, à défaut, d'autorisation du conseil départemental de l'Ordre donnée en fonction des besoins de la santé publique. Toute clause qui aurait pour objet d'imposer une telle interdiction lorsque le remplacement ou l'assistantat est inférieur à trois mois serait contraire à la déontologie.*

Article R. 4127-278 : *Le chirurgien-dentiste ou toute société d'exercice en commun, quelle que soit sa forme, ne doit pas s'installer dans l'immeuble où exerce un confrère sans l'agrément de celui-ci ou, à défaut, sans l'autorisation du conseil départemental de l'Ordre. Il est interdit de s'installer à titre professionnel dans un local ou immeuble quitté par un confrère pendant les deux ans qui suivent son départ, sauf accord intervenu entre les deux praticiens intéressés ou, à défaut, autorisation du conseil départemental de l'Ordre. Les*

décisions du conseil département de l'Ordre ne peuvent être motivées que par les besoins de la santé publique. Le silence gardé par le conseil départemental vaut autorisation tacite à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande.

Article 9 – Litiges

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les parties sur la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution de leur présente convention devront, avant toute action en justice, être soumises à une tentative de conciliation devant le président du conseil départemental de l'Ordre conformément aux dispositions de l'article R. 4127-259 du Code de la Santé publique.

En cas d'échec de cette tentative, les litiges seront soumis au tribunal compétent.

Article 10 – Contre-lettre

Les soussignés déclarent sur l'honneur qu'aucune contre-lettre ne vient modifier les clauses du présent contrat.

Article 11 – Communication du contrat

Conformément aux dispositions de l'article L. 4113-9 du Code de la Santé publique, ce contrat est communiqué par chacune des parties au conseil départemental dont elles relèvent.

Article 12 – Matériel dentaire acheté par le collaborateur

Le collaborateur se réserve le droit d'apporter le matériel qu'il jugera nécessaire à l'exercice de sa profession.

Fait en 4 exemplaires originaux.

A Reims, le 01 décembre 2009

Lu et approuvé

A large black rectangular redaction covering the signature of the first party.

Lu et approuvé

A large black rectangular redaction covering the signature of the second party.

Convention passée sous la seule responsabilité des signataires